



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Arrêté n°2020-SEE/**

**portant autorisation de lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes  
sur les propriétés départementales classées en Espaces Naturels Sensibles**

**VU-** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU-** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU-** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

**VU-** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L.411-46 et R.411-47 ;

**VU-** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

**VU-** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU-** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU-** l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifié portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département ;

**VU-** l'arrêté préfectoral N°2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU-** la demande émise par le conseil départemental en date du 16 avril 2020 ;

**VU-** la consultation du public ;

**CONSIDERANT** que la propagation des espèces exotiques envahissantes et en particulier du *Baccharis* à feuilles d'arroche (*Baccharis halimifolia*) qui représente un danger pour la biodiversité floristique dans les zones humides littorales ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes est obligatoire sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier le Baccharis à feuilles d'arroche (*Baccharis halimifolia*), conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement.

Des actions de lutte sont également prévues contre la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), espèce non inscrite sur les listes européennes et nationales au titre des Espèces Exotiques Envahissantes.

### **Article 2 - Territoire**

Le présent arrêté est applicable sur les propriétés départementales classées en Espaces Naturels Sensibles ou les propriétés du Conservatoire du littoral dont la gestion est confiée au département de la Loire-Atlantique hébergeant des milieux naturels déjà influencés par le sel (milieux halophiles).

Ces territoires sont composés :

- au niveau de la délégation de Saint-Nazaire, du littoral nord de l'estuaire de la Loire et des marais salants de Guérande et du Mes
- au niveau de la délégation de Nantes, des marais de l'estuaire de la Loire en aval de Couëron.

### **Article 3 – Durée et période**

La lutte est effective toute l'année. Cependant elle n'est pas autorisée à proximité ou sur les lieux de reproduction des oiseaux d'eau et des passereaux pendant la période de nidification.

L'arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

### **Article 4 – Conditions d'exercice de la lutte**

Il est recherché un contrôle des populations invasives sur les sites où la densité de spécimens est élevée et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation ou fronts de colonisation ou dans les secteurs propices à une forte dissémination (front de mer, îlots,...).

Les méthodes de luttes sont très diverses et non exhaustives. Elles sont principalement réalisées par des actions de lutte active par arrachages, coupes, broyages et pâturages.....

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite en zone de marais excepté l'utilisation du sel marin.

### **Article 5 – Personnes autorisées en charge de la lutte**

La lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes au sens de la réglementation est obligatoire sur tout le territoire pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Les opérations de destruction sont réalisées, sous l'autorité du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Elles sont réalisées par des prestataires spécialisés (entreprises spécialisées en travaux en espace naturel, associations de réinsertion, associations environnementales ...), des exploitants (paludiers, agriculteurs...) et par les agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, s'engage à former les prestataires et exploitants concernés aux bonnes pratiques d'utilisation du sel et à veiller à sa bonne application.

#### **Article 6 – Destination de plantes exotiques envahissantes**

La destruction des spécimens est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Pour les actions réalisées en période hivernale et en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage.

Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination.

#### **Prescriptions particulières à respecter lors des opérations de brûlage des végétaux :**

- le brûlage est réalisé pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février, sous le contrôle d'agents du conseil départemental de la Loire-Atlantique,
- le brûlage s'effectue entre 8h et 17h30,
- les feux sont réalisés de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes et avec toutes les précautions pour éviter tout risque de propagation des feux ou d'explosion,
- le brûlage est réalisé avec foyer unique
- le brûlage ne peut concerner d'autres éléments ou matériaux,
- les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation et les riverains,
- le foyer est surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par nettoyage du feu, avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

#### **Article 7 – Registre**

Au 1<sup>er</sup> juin de chaque campagne, un bilan des travaux de destruction est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Ce rapport indique, les surfaces traitées, les dates et lieux des prélèvements et la destination des spécimens.

#### **Article 8 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

Le PRÉFET,